



**Arrêté n° 578-DDPP-22
portant dérogation temporaire à l'obligation de
collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la
communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-23 et suivants ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu la demande de dérogation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 2 mai 2022 par la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté en vue d'abaisser, à une fois toutes les deux semaines, la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence ;
Vu la délibération de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté du 21 avril 2022 en faveur de cet abaissement de la fréquence de collecte ;
Vu l'avis de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le courrier en date du 19/09/2022 par lequel Charlieu-Belmont Communauté a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04/10/2022 ;

Considérant l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles formulée par Charlieu-Belmont Communauté ;

Considérant que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est adaptée au niveau de réduction de production d'ordures ménagères par habitant ainsi qu'au taux de présentation hebdomadaire de bacs de collecte inférieur à vingt-cinq pourcents comme démontré dans le dossier de demande ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté au travers de son dossier de demande, notamment sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et aux acteurs spécifiques, l'encouragement à la réduction des ordures ménagères résiduelles et les mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Dérogation à la périodicité de collecte

La communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à, au minimum, une fois toutes les deux semaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2023.

Elle vaut pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté.

Article 2 : Usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article premier, pour les cinquante-neuf professionnels bénéficiant actuellement de deux collectes par semaine, la fréquence sera maintenue. Ce maintien des fréquences de collecte concernera également tous les usagers professionnels ayant besoin d'être collectés au minimum une fois par semaine. Les bacs médicaux mis à la disposition des foyers ayant en charge une personne en perte d'autonomie resteront collectés autant de fois que nécessaire à hauteur d'une fois par semaine maximum.

Article 3 : Adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée pour tenir compte d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire, déchetteries, etc.).

Article 4 : Synthèse annuelle

Chaque année, avant le 31 mars, la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté transmet au préfet, en vue notamment de l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un document de synthèse présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres à la communauté de communes :

- identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine ;
- niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et, notamment, des dépôts sauvages ;
- satisfaction des usagers par zone géographique ;
- évolution de la qualité du tri des déchets, dont biodéchets, et réduction à la source ;
- mesures prises pour ne pas avoir à solliciter une nouvelle dérogation.

Article 5 : Traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que la communauté de communes ait pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du Code justice administrative, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée au siège de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté et dans les mairies membres de la communauté de communes, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat www.loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont une copie sera adressée à la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté et aux maires des communes membres de celle-ci.

Saint-Étienne, le 14/12/22

Pour la préfète et par délégation

Pour la Préfète
et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

 Pierre CABRIDENC

